TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides

Dossier: CM-2019-6034

Dossier accréditation : AM-1002-6906

Montréal, le 27 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité la Conception

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2612

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

CM-2019-6034 2

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : Municipalité la Conception

1371, boulevard du Centenaire La Conception (Québec) J0T 1M0

Établissement visé :

1371, boulevard du Centenaire La Conception (Québec) J0T 1M0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît		

DM/ÉL/mg